



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Environnement  
Unité Prévention des Risques

# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

## INONDATIONS DE LA LOIRE ET DE SES AFFLUENTS

### *Secteur 3 de la Loire*

*Gilly-sur-Loire, Saint-Aubin-sur-Loire, Bourbon-Lancy, Lesme,  
Vitry-sur-Loire, Cronat et Perrigny-sur-Loire.*

## Bilan de la concertation

---

## SOMMAIRE

<b>1. - Le PPRI : l’aboutissement d’une concertation.....</b>	<b>3</b>
1.1. Définition.....	3
1.2. Contexte juridique.....	3
1.3. Objectifs de la concertation.....	3
<b>2 – La concertation sur le secteur 3 de la Loire.....</b>	<b>4</b>
2.1. L’association des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du Syndicat Mixte du SCOT.....	4
2.2. Recueil des avis.....	6
2.3. Information et concertation du public.....	7
<b>3 – En conclusion.....</b>	<b>7</b>
<b>4 – Annexes : avis reçus lors de la consultation.....</b>	<b>8</b>

## 1. - Le PPRI : l'aboutissement d'une concertation

Le plan de prévention des risques d'inondation est un document réglementant l'utilisation des sols en fonction du risque naturel en cause. En l'espèce, le risque identifié est le risque inondation par débordement de cours d'eau, la Loire et ses affluents.

Il est prescrit, approuvé, et le cas échéant mis en révision, par le préfet de département. Il est réalisé par la direction départementale des territoires, service instructeur pour le préfet, et est le fruit d'une étroite concertation avec les territoires concernés.

### 1.1. Définition

La concertation est une méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière etc...) à l'élaboration du PPR. Dès la prescription, et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et les services institutionnels sont associés et consultés.

### 1.2. Contexte juridique

Le recours à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles a tout d'abord relevé d'une volonté ministérielle, puis est devenu une obligation réglementaire depuis le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, actuellement codifié par le code de l'environnement.

L'article **R. 562-2 du code de l'environnement** prévoit en effet que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet. De plus, la **circulaire du 3 juillet 2007** relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles, explicite le cadre juridique. Cette circulaire prévoit que l'association des collectivités soit organisée tout au long de la procédure en vue de garantir une plus grande transparence, et qu'une place prépondérante soit réservée au débat public.

### 1.3. Objectifs de la concertation

Elle a pour objectif d'associer à la démarche de révision les services de l'État intéressés ainsi que l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les établissements de coopération intercommunale, les autres acteurs institutionnels intéressés durant les différentes phases d'élaboration du plan de prévention des risques inondation. Cela permet à toutes les instances d'être informées du contenu des études, de l'état d'avancement des dossiers et leur permet d'exprimer leur avis sur les documents présentés.

Elle a également pour objectif d'informer la population du contenu du PPRI et de recueillir son avis sur le document de prévention lors d'une réunion d'échanges. La concertation permet aux élus locaux :

- \* d'être informés dès la prescription du plan et tout au long de l'élaboration des divers documents d'étude du projet de plan de prévention des risques d'inondation ;
- \* d'émettre des observations et des remarques sur les cartographies d'études par leur connaissance du terrain, du contexte local et des événements historiques survenus et le cas échéant de les affiner ou les corriger ;
- \* d'informer leurs administrés et leur permettre de réagir sur le projet de plan de prévention des risques inondation ;
- \* de s'approprier le projet de plan de prévention des risques inondation ;
- \* d'engager, de manière plus large, une réflexion sur les solutions alternatives d'aménagement du territoire, dans une optique supra-communale par exemple ;
- \* d'engager une réflexion sur la gestion des risques en cas d'inondation et de préparer la mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde.

## 2 – La concertation sur le secteur 3 de la Loire

### 2.1. L'association des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du Syndicat Mixte du SCOT

Le plan de prévention des risques d'inondation de la Loire (PPRI) sur le secteur 3 concernant les communes de Gilly-sur-Loire, Saint-Aubin-sur-Loire, Bourbon-Lancy, Lesme, Vitry-sur-Loire, Cronat et Perrigny-sur-Loire., à été prescrit par l'arrêté préfectoral n°71-2022-10-119-00001 du 19 octobre 2022. La direction départementale des territoires de Saône-et-Loire (DDT 71) assure l'instruction de ce document réglementaire sur désignation du préfet de Saône-et-Loire.

Le PPRI est un document réglementant l'utilisation des sols en fonction d'un aléa inondation dit de référence. Il vaut **servitude d'utilité publique** en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

Il doit à ce titre être annexé au document d'urbanisme, lorsqu'il existe. Dès lors, le règlement du PPRI est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires.

L'article 4 de l'arrêté du 19 octobre 2022 précise:

La concertation sur la révision des PPRI sera conduite selon les modalités suivantes :

- association des représentants des communes mentionnées à l'article 2, du syndicat mixte du Pays Charolais Brionnais et de la communauté de communes Entre Arroux, Loire et Somme lors des points forts de la procédure de révision ;

- information et concertation du public sur la démarche de prévention, sur les projets de PPRI sous forme de réunions publiques, ou d'autres formes de communication, et avec mise en ligne, sur le site Internet des services de l'État des éléments des dossiers de PPRI ;
- recueil des avis concernant les projets de PPRI des communes, du syndicat mixte du Pays Charolais Brionnais, de la communauté de communes Entre Arroux, Loire et Somme, de la chambre d'agriculture, de l'office française de la biodiversité et du centre national de la propriété forestière.

### ***Le calendrier de la concertation :***

**8 novembre 2022** : réunion de lancement de la démarche de révision des plans de prévention des risques d'inondation, en présence du groupe de travail intercommunal.

**Début 2023**: discussion sur la cartographie des aléas avec chaque commune du secteur et recueil des éventuelles observations. Édition des projet de cartes d'enjeux.

**6 avril 2023** :réunion du groupe de travail intercommunal pour validation des cartographies des des enjeux.

**19 juillet 2023**: après édition des projets de cartes réglementaires, celle-ci ont été transmis pour avis aux communes concernées.

**7 septembre 2023** : réunion de validation des projets de cartes réglementaires.

**5 octobre au 5 décembre 2023** : consultation officielle des communes, du syndicat mixte du Pays Charolais Brionnais, de la communauté de communes Entre Arroux, Loire et Somme, de la chambre d'agriculture, de l'office française de la biodiversité et du centre national de la propriété forestière.

**12 décembre 2023** : réunion publique d'information et d'échanges à Bourbon-Lancy.

## 2.2. Recueil des avis

Les conseils municipaux des neuf communes du secteur, les organes délibérants des EPCI et du syndicat mixte du SCOT, la chambre d'agriculture et le centre régional de la propriété forestière ont été consultés comme suit :

Consultations	Dates envois et réception	Avis
Gilly-sur-Loire	Réception le 05/10/2023	Réputé Favorable en date du 05 décembre 2023
Saint-Aubin-sur-Loire	Réception le 05/10/2023	Réputé Favorable en date du 05 décembre 2023
Bourbon-Lancy	Réception le 05/10/2023	Favorable en date du 05 décembre 2023
Lesme	Réception le 05/10/2023	Favorable en date du 20 octobre 2023
Vitry-sur-Loire	Réception le 05/10/2023	Réputé Favorable en date du 05 décembre 2023
Cronat	Réception le 05/10/2023	Réputé Favorable en date du 05 décembre 2023
Perrigny-sur-Loire.	Réception le 05/10/2023	Réputé Favorable en date du 05 décembre 2023
Communauté de communes Entre Arroux, Loire et Somme	Réception le 05/10/2023	Réputé Favorable en date du 05 décembre 2023
syndicat mixte du pays Charolais-Brionnais	Réception le 05/10/2023	Favorable avec observations en date du 11 décembre 2023
Centre National de la Propriété Forestière	Réception le 05/10/2023	Réputé Favorable en date du 05 décembre 2023
Chambre d'agriculture	Réception le 05/10/2023	Favorable avec observations en date du 13 novembre 2023
Office Français de la Biodiversité	Réception le 05/10/2023	Favorable avec observations en date du 19 octobre 2023.

Les avis reçus sont consultables en annexe de ce document.

### **2.3. Information et concertation du public**

Une réunion publique d'information s'est tenue le 12 décembre 2023 à Bourbon-Lancy, commune centre du secteur.

Au préalable, des plaquettes d'information sur la tenue de cette séance ont été distribuées aux communes du secteur. Celles-ci les ont diffusées à leur population par mise à disposition en mairie ou distribution dans les boîtes aux lettres. Au total, 350 plaquettes ont été éditées.

La DDT71 a également informée sur la tenue de cette réunion via un communiqué de presse.

Un peu plus de 20 personnes étaient présentes à cette réunion, dont une grande partie d'élus. Il est ressorti de ces échanges que le projet de révision du PPRI ne soulève pas d'opposition particulière. Les sujets de la surveillance des crues (vigicrue) et du rôle du barrage de Villerest ont également été évoqués, mais ceux-ci ne sont pas en lien direct avec le PPRI.

### **3 – En conclusion**

La concertation mise en œuvre jusqu'au lancement de l'enquête publique a associé les services de l'État, ainsi que l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, du syndicat mixte du Pays Charolais Brionnais, de la communauté de communes Entre Arroux, Loire et Somme, et les autres acteurs institutionnels intéressés.

Cette démarche a permis de recueillir avis et remarques en amont de la phase d'enquête publique.

Cette concertation s'est déroulée dans un esprit constructif qui témoigne d'une sensibilisation des élus et de la population aux objectifs de la politique de prévention des risques d'inondation.

## **4 – Annexes : avis reçus lors de la consultation.**



**Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Charolais-Brionnais**  
**Extrait du registre des délibérations du Comité syndical**

L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre à seize heures, le Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Charolais-Brionnais, régulièrement convoqué, s'est réuni à Paray-le-Monial, sous la présidence de Jean-Marc NESME.

**Séance du 11 décembre 2023**

Date de convocation : 29 novembre 2023

Membres en exercice : 31 - Présents : 16 - Pouvoirs : 5 - Nombre de votants : 21

**Délibération n°2023-65**

Monsieur Bernard LABROSSE est désigné secrétaire de séance

**Présents :**

COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE ARROUX LOIRE ET SOMME			
Titulaire		Suppléant	
M. DAGUIN Cédric		M. LEDEY Claude	
Mme GUEUGNEAU Edith		Mme GOURY Sylvie	
M. LABROSSE Bernard	X	M. GUILHEM Jean Marc	
M. LOTTE Dominique	X	M. CHARLIER Franck	
M. NIVOT Serge		Mme PERRAUDIN Edith	
M. RAULO Jean Pierre	X	M. DESROCHES Philippe	
M. ROUSSELET Georges		M. LACROIX Michel	

COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIONNAIS SUD BOURGOGNE			
Titulaire		Suppléant	
M. BRUNET Cyrille	X	M. DUCARRE Henri	
Mme DUMOULIN Stéphanie	X	M. GRISARD Bernard	
M. DURIX Arnaud		M. LUCARELLA Gilles	
M. DADOLLE Guy	X	Mme MARTELIN Cécile	
M. LAVENIR Christian	X	Mme MOREL Isabelle	
M. PAPERIN Philippe	X	M. VAIZAND Dominique	
Arrivé à 16h54			

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEMUR EN BRIONNAIS			
Titulaire		Suppléant	
M. ANTARIEU François	X	Mme BARATHON Brigitte	
M. CORDEIRO David		Mme. ZANETTO Dominique	
M. de BELIZAL François	X	M. MATHIEU Georges	

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MARCIGNY			
Titulaire		Suppléant	
M. DUCARRE Jean-Claude	X	M. MOUILLAUD Marc	
M. POMMIER Jean-Marc		M. PERRUCAUD Patrick	
M. PROST Denis	X	Mme BAILLY Cathy	

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS							
Titulaire				Suppléant			
M. ACCARY André	X	Mme MONDELIN Annie-France		M. GORDAT Gérard		Mme TERRIER Edith	
M. BEME David		Mme DUCROISSET Magali		Mme MAUNY Marie-France	X	M. DESCHAMPS Jean-Bernard	
M. BERTHIER Pierre	X	M. PERRIER Richard		M. NESME Jean-Marc	X	M. LEFORT Jean-Baptiste	
M. BORDAT Georges	X	M. BERAUD Daniel		M. PAGES Patrick		M. RAMEAU Pascal	
M. COMTE Jacky		M. BOURDAIS Eric		Mme PONSOT Elisabeth		M. COTTIN André	
M. GENET Fabien		M. THERVILLE Daniel		M. REY Emmanuel		M. BOUILLON Patrick	

**Excusés :** David CORDEIRO, Jean-Marc POMMIER, Edith GUEUGNEAU, Serge NIVOT, Arnaud DURIX, David BEME, Jacky COMTE, Emmanuel REY, Fabien GENET,  
**Pouvoirs :** Jean-Marc POMMIER à Denis PROST, Edith GUEUGNEAU à Jean-Claude DUCARRE, Arnaud DURIX à Stéphanie DUMOULIN, Jacky COMTE à Marie-France MAUNY, Emmanuel REY à Jean-Marc NESME  
**Absents :** Cédric DAGUIN, Georges ROUSSELET, Georges BORDAT, Patrick PAGES, Elisabeth PONSOT

**Objet : Avis sur la révision du PPRI Loire secteur 3**

**Rapporteur : Jean-Marc NESME**

Suite à la réunion intercommunale du 7 septembre 2023 à Charolles relative à la révision des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire secteur 3, les cartes de zonage réglementaire ont été validées.

Conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, le dossier relatif au projet de plan de prévention des risques d'inondation élaboré pour le secteur 3 de la Loire a été adressé aux personnes publiques associées, pour avis.

Pour mémoire, la seule commune dont les autorisations sont instruites par le PETR dans le périmètre concerné est Bourbon-Lancy.

Après analyse des documents, le service Urbanisme du PETR propose les remarques suivantes :

1) Cartes réglementaires :

Pas de changement sur le zonage réglementaire (à Bourbon-Lancy il y a beaucoup de parcelles mais très peu de bâtiments concernés par le zonage réglementaire).

.../...

2) Règlement :

En zone rouge, dans le paragraphe relatif aux travaux autorisés sous conditions il est fait mention des « dispositifs de production d'énergie solaire » (p.12). Il n'est pas fait de différence entre les dispositifs de production installés au sol et en toiture. Il conviendrait de préciser si les dispositifs installés en toiture sont ou ne sont pas concernés, afin d'éviter d'avoir à consulter la DDT service Risques dans tous les cas.

Par ailleurs, le règlement impose des clôtures transparentes hydrauliquement alors qu'en zone N du PLU (les parcelles concernées par le PPRI sont majoritairement en zone N), il est obligatoire de faire des murs comme clôture avec les espaces publics. Le PLUI devra en tenir compte.

**Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés,**

- Emet un avis favorable sur le projet de révision du PPRI Loire secteur 3, sous réserve des remarques ci-dessus.
- Et autorise le président à signer tout document afférent à cette décision.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Président, Jean-Marc NESME





# Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de CHAROLLES

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2023-12-13(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: PETR du Pays Charolais Brionnais

N° de SIREN: 200050276

Numéro Acte de la collectivité locale: D2023\_65

Objet acte: avis révision PPRI Loire secteur 3

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 2.1-Documents d'urbanisme

Identifiant Acte: 071-200050276-20231211-D2023\_65-DE

---

**Rapport d'erreur(s):**



Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 25

DELIBERATION N°	2023.12.04/12
CLASSIFICATION :	9.1

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 DECEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le quatre du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de BOURBON-LANCY s'est réuni à l'espace culturel-salle Saint Léger en session ordinaire sous la présidence de Mme Edith GUEUGNEAU, Maire, en suite de la convocation faite le vingt-huit novembre 2023 en application de l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient présents :** Edith GUEUGNEAU, Jean-Marc BRIGAUD, Murielle HUCHET, Roger JACOB, Philippe PACAUD, Sylvie GOURY, Jean-Claude POTIER, Anne-Marie JURY, Robertus SCHENKELAARS, Clotilde MENTION, Jean-Louis BAJAUD, Séverine DAJOUX, Patrick GRONFIER, Martine BOUSSUGE, Bruno CHARBONNIER, Arnaud LALLEMAND, Véronique RUIZ, Muriel NICOLAS, Martine VACHERON, Marcel STANIO, Marie-Odile GUIBOUX, Jackie MARION.

**Étaient excusés ayant donné pouvoir :** Michèle COURTIAL à Jean-Marc BRIGAUD, Magalie CHEVILLARD à Murielle HUCHET, Franck CHARMENSAT à Marcel STANIO.

**Etaient excusés :** Alexis MEYER, Lucille DUCROIZET

**Secrétaire de séance :** Sylvie GOURY

**N°12 – PROJET DE REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (P.P.R.I.) DE LA LOIRE – SECTEUR 3**

**Vu** l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article R562-7 du Code de l'Environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 71-2022-10-19-00001 du 19 octobre 2022 portant prescription de la révision des plans de prévention des risques naturels d'inondation de la Loire secteur 3 en Saône et Loire,

**Vu** le périmètre de révision du PPRI Loire secteur 3 qui comprend les communes Perrigny-sur-Loire, Gilly-sur-Loire, Saint-Aubin-sur-Loire, Bourbon-Lancy, Lesme, Vitry-sur-Loire et Cronat,

**Vu** le dossier relatif au projet du PPRI Loire secteur 3, reçu le 11 octobre 2023 en mairie de Bourbon-Lancy, composé d'un rapport de présentation ; des cartes d'aléas, d'enjeux et réglementaires de chaque commune concernée ; du règlement,

**Vu** l'avis favorable de la commission « urbanisme, sécurité, jumelage et animation » en date du 24 novembre 2023,

**Considérant** que conformément à l'article R562-7 du Code de l'Environnement, le Conseil Municipal dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis sur le projet de PPRI Loire secteur 3 à compter de sa date de réception,

**Madame la Maire** expose aux membres du Conseil Municipal, que la répétition d'évènements catastrophiques au cours des trente dernières années sur l'ensemble du territoire national a conduit l'État à renforcer sa politique de prévention des inondations. Cette politique s'est concrétisée par la mise en place de Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP), dont le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) est une des catégories. La politique de prévention des inondations et de gestion des zones inondables, est articulée autour des trois principes suivants :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables,

- Contrôler l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues,

- Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.

La révision des PPRI existants sur le Val de Loire s'impose notamment suite aux inondations de 2003 et 2008 survenues sur la Loire, de nouveaux éléments de connaissance de ce risque majeur ont pu être capitalisés. Par ailleurs, les règlements des PPRI Loire sont de 2001 et ils présentent certaines lacunes et imprécisions pour la détermination de la cote de référence.

Le dossier de PPRI comprend :

- Le rapport de présentation qui indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances.

- Le plan de zonage réglementaire qui délimite les zones sur lesquelles s'appliquent des interdictions, des prescriptions réglementaires et/ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Il comprend des zones inconstructibles dites « rouges », les zones constructibles sous conditions dites « bleues » ou « violettes ».

- Le règlement qui précise les mesures associées à chaque secteur du plan de zonage, tout en permettant dans certains cas un usage adapté du sol. Le PPRI du secteur 3 comprend 2 types de zones : zone « rouge » et zone « bleue »

- Une cartographie qui présente l'aléa inondation et affiche l'emprise du champ d'inondation pour la crue de référence retenue (crue de 1846, crue historique la plus forte connue). La bathymétrie (technique qui permet la mesure des profondeurs et du relief) et la topographie du lit de la Loire ayant fortement changé depuis cette crue de référence, le modèle hydraulique n'a pas été calé sur les repères de crues de l'époque, mais sur les crues récentes de 2003 et 2008. Cette carte qualifie également l'intensité du phénomène en aléa faible, aléa moyen, aléa fort et aléa très fort. L'aléa est déterminé, pour chaque crue de référence, par croisement des classes de hauteur d'eau et celles des vitesses.

- Une cartographie des enjeux qui affiche la nature de l'occupation du sol, selon plusieurs catégories.

Les enjeux sont modérés pour la commune de Bourbon-Lancy, puisque le centre urbain et les principales zones urbanisées sont situés hors de la zone inondable qui est composée très majoritairement de zones agricoles avec quelques bâtiments agricoles.

Le PPRI vaut Servitude d'Utilité Publique (SUP) et rend obligatoire l'établissement d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS). La Commune a respecté ses obligations en adoptant son PCS le 03 août 2012. Le PPRI doit également être intégré dans les documents d'urbanisme de chaque commune (le PPRI Loire de 2001 est intégré dans le Plan Local d'Urbanisme de Bourbon-Lancy).

Plusieurs réunions de travail ont été organisées entre les services de l'Etat et les élus de chaque commune concernée afin d'étudier les enjeux. Une réunion de concertation a permis la validation définitive des cartes d'enjeux. La dernière réunion a permis la validation des pièces réglementaires du PPRI.

L'arrêté préfectoral a prescrit les modalités de concertation sur la révision du PPRI :

- Association des communes concernées, du syndicat mixte du Pays Charolais Brionnais et de la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme.

- Information et concertation du public sur le projet de PPRI sous forme d'une réunion publique.

- Recueil des avis des communes concernées, du syndicat mixte du Pays Charolais Brionnais, de la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme, de la Chambre d'Agriculture, de l'Office Français de la Biodiversité et du Centre National de la Propriété Forestière.

Le dossier de révision du PPRI est arrivé à la phase recueil des avis et sera suivi d'une réunion publique, avant mise à l'enquête publique.

La Commune de Bourbon-Lancy a été représentée à chaque réunion par Madame JURY Adjointe au Maire et Madame CHALUMOT Responsable du service urbanisme. Toutes les remarques formulées ont été prises en compte.

Madame la Maire propose donc

- D'émettre un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation du Secteur 3 de la Loire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- Émet un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation du Secteur 3 de la Loire.
- Autorise Madame la Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Bourbon-Lancy, le 05 décembre 2023

Edith GUEUGNEAU

Maire



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE de LESME  
2553 ROUTE DE DECIZE  
71140 LESME

## Séance du 20 octobre 2023

Délibération : N° 2023-10-5

Nombre de conseillers :

En exercice : 10

Présents : 9

Votants : 9

L'an deux mille vingt trois le Vendredi 20 Octobre, à 20 heures 00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire A LA SALLE COMMUNALE DE LESME sous la présidence de Monsieur Thierry BERNARDIN, Le Maire

Date de convocation du Conseil : 17 octobre 2023

Présent(s) :

BERNARDIN Thierry, AUROUSSEAU Gilles, BERNARD Mélanie,  
DAGOUNEAU Marion, DESSAUX Fanny, LE GOFF Christelle, LOUIS David,  
MONTARON Jean Marc, TILLIER Romain

Absent(s) :

BOUGAIN Julien

Secrétaire de séance :

AUROUSSEAU Gilles

## REVISION DU PPRI

### DELIBERATION

La révision du PPRI ( Plan de Prévention des Risques d'inondation) de la Loire secteur 3 sur les communes de Gilly/Loire, St Aubin/Loire, Bourbon Lancy, Lesme, Vitry/Loire, Cronat et Perrigny/Loire a été prescrite par arrêté préfectoral du 19 octobre 2022.

après une phase de concertation avec les élus et 3 réunions en sous-préfecture, un projet de zonage réglementaire a été validé le 7 septembre 2023.

Après avoir exposé les faits de la révision du PPRI, M. Le Maire informe que pour la commune de Lesme la zone d'inondation a été levé pour le Gué Moucault.

### DECISION

Le Conseil Municipal adopte à la majorité la révision du PPRI

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le

ID : 071-247102557-20231024-2023105-DE

Emis et rendu exécutoire

le

Reçu en Préfecture

le

Publié ou notifié

le

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et a

Au registre sont les signatures.

Pour Copie Conforme :

En Mairie, le

Le Maire

Thierry BERNARDIN



**Service  
Territoires**

Monsieur le Directeur  
Direction Départementale des Territoires  
37, Boulevard Henri Dunant  
BP 94029  
71040 MACON CEDEX

Mâcon, le 13 novembre 2023

**Objet**  
Avis sur projet de PPRI  
Secteur 3

**Référence**

**Dossier suivi par**  
Franck RICHARD  
Bertrand DURY  
Christophe GUILLON

Monsieur le Directeur,

Conformément aux dispositions de l'article R562-7 du Code de l'Environnement, après expertise du dossier projet du PPRI du secteur 3 de la Loire, qui nous est parvenu le 11 octobre 2023, la Chambre d'Agriculture émet les remarques et observations suivantes.

Au niveau du rapport de présentation et des cartes annexes, un travail interne Chambre d'Agriculture permet d'identifier 9 exploitations agricoles disposant de l'ensemble de leurs bâtiments d'exploitation en zone rouge du PPRI sur le secteur concerné. Certains projets de construction (stabulation) sont par ailleurs déjà connus pour au moins une exploitation (EARL THEUREAU).

Au niveau du règlement, les zonages bleu, violet et rouge précisent la possibilité sous condition, de « la construction de serres, hangars et bâtiments agricoles strictement nécessaires aux exploitations », ce qui correspond à une attente forte de la profession, exprimée sur les différentes vallées du département (Saône, Doubs, Loire). Pour une cohérence globale des PPRI à l'échelle du département, mais aussi à l'échelle du Val de Loire (Secteurs 1 et 2), nous approuvons donc cette rédaction et validons le règlement sur l'ensemble des zones bleue, violette et rouge.

Les dispositions applicables à la zone rouge du PPRI précisent en page 9 du règlement, une interdiction de remblais, à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'infrastructures, dans le respect des prescriptions de l'article 2.2.2.d ainsi que les remblais directement liés à la réduction de la vulnérabilité du bétail (zone de repli pour animaux) dans le respect des dispositions prévues au code de l'environnement. Ces points restent essentiels pour permettre l'adaptation et le développement des exploitations agricoles en place déjà concernées par de multiples enjeux sur ce territoire (directive oiseaux, directive habitat, zone vulnérable, zones humides...)

Le règlement précise également au niveau des différents zonages que les clôtures seront hydrauliquement transparentes et ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des crues. Cette mention pose la question des nouvelles plantations de haies en zone inondable.

Cette pratique reste-t-elle autorisée ? Comment cela se passe-t-il lorsqu'un agriculteur signale une demande de déplacement de haie, après évaluation d'incidence en zone Natura 2000 et obtient cette autorisation. Le projet de compensation du linéaire de haie doit-il s'envisager hors secteur inondable ?



.../...

Pour terminer, le règlement fait apparaître, en page 28, plusieurs recommandations relatives aux activités agricoles avec l'une d'entre elles précisant les éléments suivants :

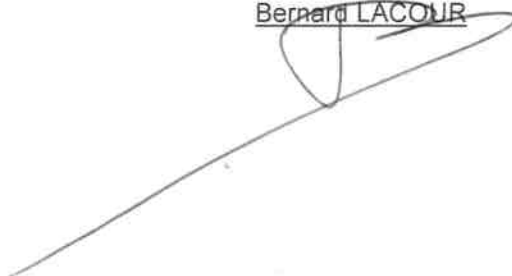
- Planter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement. Cette phrase pourrait être reformulée en « Planter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter l'érosion **et le** ruissellement ».

En attente de la prise en compte de ces différentes observations, et restant à votre disposition,

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Président de la Chambre d'agriculture,

Bernard LACOUR

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that starts from the right, goes up and over, then down and across, ending with a long horizontal stroke extending to the left.

**Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement  
Unité Eau et Milieux Aquatiques**  
37, bd Henri Dunant – CS 80140  
71040 MACON Cedex

Blanzy, le 19/10/2023

N/Ref : OFB71-OK-2023-315

Dossier suivi par : Olivier KARMALENGOS

Tel. : 06 72 08 13 57

Courriel : sd71@ofb.gouv.fr

### **Objet : Révision du PPRI Loire Secteur 3 (Bourbon-Lancy)**

Suite à l'examen du projet de révision du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Loire sur le secteur 3 (secteur autour de BOURBON-LANCY) que vous m'avez transmis pour avis le 09/10/2023, nous vous faisons part de nos observations sur le volet milieu aquatique.

#### **1) Caractéristiques du projet**

L'objet principal d'un PPRI est de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire ou de prescrire les conditions dans lesquelles tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, peuvent être réalisés ou exploités afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines.

Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises et assurer le maintien du libre écoulement de l'eau et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels.

#### **2) Remarques sur le dossier**

Dans la mesure où l'élaboration d'un PPRI vient compléter le dispositif réglementaire visant, en partie, à protéger l'intégrité physique des zones inondables, nous souhaiterions si possible que dans le chapitre traitant du zonage réglementaire, soient également rappelés les autres textes réglementaires susceptibles de s'appliquer également dans ce périmètre de la zone inondable ou du lit majeur. Notamment les rubriques .3.2.2.0, 3.2.6.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature eau du chapitre 3 Impacts sur le milieu aquatique et la sécurité publique définies par l'article R.214-1 du code de l'environnement de la loi sur l'eau de 2006.

En effet, une plus grande imbrication entre les différents textes réglementaires pourrait selon nous, permettre aux usagers ainsi qu'aux collectivités d'avoir une meilleure connaissance ou compréhension de l'ensemble du dispositif législatif qui s'applique dans le périmètre de la zone inondable d'un cours d'eau.

Pour exemple, en zone rouge, le PPRI prévoit d'interdire les remblais sauf pour les infrastructures et zone de repli pour les animaux, ainsi que les remblais de moins de **400m<sup>3</sup>** sans apport extérieur, alors

que la rubrique 3.2.2.0 de l'article R.214.1 du CE prévoit la constitution d'un dossier de déclaration à partir d'un remblai d'une surface supérieure ou égale à **400 m<sup>2</sup>**.

### 3) **Conclusion**

Dans l'ensemble la mise en place d'un PPRI sur le périmètre de la zone inondable de la Loire permet de réduire sensiblement l'artificialisation des espaces naturels qui bordent le fleuve. Il participe également à limiter les altérations de son espace de mobilité et à préserver sa dynamique naturelle, véritable moteur du maintien de la biodiversité du fleuve.

Le chef de service  
  
Emmanuel DURAND